

LA POSTE 

**PREUVE DE DÉPÔT
D'UN OBJET RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

RA 8577 5299 3FR

TAUX DE RECOMMANDATION R1 R2 R3

DESTINATAIRE LETTRE COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

M. le Président
Cour de Cassation
CHAMBRE CIVILE
5 Quai de l'Horloge
75000 PARIS

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL BUREAU DE POSTE.

M. H. / M. Sobic nudu
24 rue de la Forge
37650 ST OREMER

29/06/05

5.02EUR

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet

RCS PARIS 356 000 000

B16-2 V9 PFLMSR-2 - 240006

PREUVE DE DÉPÔT

LA POSTE 

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ**

RA 8577 5299 3FR



Présenté le :

Distribué le :

Signature du destinataire:

M. le Président
Cour de Cassation
CHAMBRE CIVILE
5 Quai de l'Horloge
75000 PARIS

COUR DE CASSATION
- 6. JUIL. 2005
SERVICE COURRIER

RETOUR À :

M. H. / M. Sobic nudu
24 rue de la Forge
37650 ST OREMER

RCS PARIS 356 000 000

B16-2 V9 PFLMSR-2 - 240006

AR

AVIS DE RÉCEPTION

Monsieur LABORIE André
2 rue de la Forge
31650 Saint ORENS

Saint ORENS LE 25 juin 2005

Monsieur le Président
Cour de cassation
Chambre civile
5 Quai de l'horloge
75000 PARIS

POURVOI en CASSATION

Monsieur le Président,

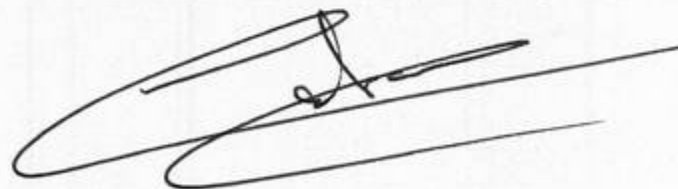
Je vous prie de trouver ci-joint un pourvoi formé sur le jugement rendu en dernier ressort N° **04/04013**, Minute **288**, rendu en chambre de conseil par Madame CRISTIANI Véronique juge au tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le **21 mars 2005**, notifié à la personne de Monsieur LABORIE André le 3 mai 2005 et dans une procédure de Mise sous sauvegarde de justice.

Je vous prie de trouver ci-joint mon mémoire à faire valoir.

Je vous prie de me faire envoyer un dossier d'aide juridictionnelle pour la dite procédure pour obtenir un avocat, je suis toujours au R.M.I.

Dans l'attente de votre récépissé de demande de pourvoi et comptant sur toute votre compréhension, je vous prie de croire Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Monsieur André LABORIE



Pièces :

- Mémoire
- Jugement rendu en date du 21 mars 2005 en chambre de conseil
- Monsieur André LABORIE est au RMI, il a déjà fait la production du justificatif dans le pourvoi liée sur le jugement du 24 janvier 2005 dont votre Cour est déjà saisie.
- *Expertise d'un expert agréé aux tribunaux, Monsieur BARRERE Neuro psychiatre.*
- *Certificat médical de Madame SIMONET.*

POURVOI EN CASSATION

MEMOIRE AMPLIATIF

Sur jugement attaqué N° 04/04013, Minute 288, rendu en chambre de conseil par Madame CRISTIANI Véronique juge au tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 21 Mars 2005, notifié à la personne de Monsieur LABORIE André le 3 mai 2005.
Et dans une procédure de Mise sous sauvegarde de justice.

POUR :

Monsieur **André LABORIE**
Né le 20 mai 1956 à TOULOUSE
Nationalité Française
N°2 rue de la Forge
31.650 SAINT-ORENS

CONTRE:

Le Ministère PUBLIC, (Ministère de la Justice).

- Représenté par Monsieur SOUBELET Renaud, Procureur Adjoint.

Tribunal de Grande Instance de Toulouse, 2 allées Jules GUESDE 31000 TOULOUSE.

- **Et de sa décision du 3 mai 2005 rendue par Madame CRISTIANI**

RAPPEL DES FAITS

Alors que Monsieur André LABORIE a toutes ses facultés mentales et physiques, le Parquet de Toulouse pour faire obstacle à de nombreuses procédures judiciaires, diligentées par le requérant sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, le Parquet a cru pouvoir prendre des mesures pour porter atteinte à la vie privée de la personne de Monsieur André LABORIE et de sa famille en ouvrant sans aucune base légale une procédure de mise sous sauvegarde de justice.

La procédure ouverture faite par le parquet auprès du juge des Tutelles est déjà contestée devant le tribunal et pendante en voie de recours devant la Cour de Cassation sur le jugement du 24 janvier 2005.

Bien qu'il soit saisi et au courant des voies de recours, le juge des Tutelles et le Parquet de Toulouse les ignorent volontairement pour causer préjudices.

Il est rappelé que les bases fondamentales ne peuvent permettre au Parquet d'accéder à cette procédure et qui sont contraires à l'examen neuropsychiatrique du Docteur Jacques BARRERE Expert près de la Cour d'Appel de Toulouse, ce dernier relatant que Monsieur André LABORIE n'a aucune déficience mentale et physiques.

C'est actuellement un harcèlement moral volontaire qui se fait par le parquet de Toulouse dans le seul but d'anéantir Monsieur André LABORIE.

Que cet harcèlement se confirme par des éléments subsidiaires mais très important,

Le parquet de Toulouse le 22 mars 2005 a porté atteinte à la liberté individuelle de Monsieur André LABORIE en ordonnant à la police de Toulouse et à la Préfecture de la HG, par faux et usage de faux, d'arrêter celui-ci sur la voie publique, de le mettre en garde à vue et d'aller lui voler à son domicile son permis de conduire.

Le parquet de Toulouse depuis le 22 mars 2005 a porté atteinte à la liberté individuelle du requérant pour lui avoir pris son permis de conduire valide mais en plus de le faire comparaître devant le tribunal correctionnel pour défaut de permis de conduire sur le territoire Français.

Le parquet de Toulouse vient d'ordonner de couper la seule substance de vie de Monsieur André LABORIE « **LE RMI** » pour l'exclure de la société.

- ***Que ces agissements à l'encontre de Monsieur André LABORIE doivent cesser***

UNE PROCEDURE EST DEJA PENDANTE ET EN VOIE DE RECOURS PAR UN POURVOI EN CASSATION.

Monsieur André LABORIE s'est vu notifier par lettre recommandée une ordonnance qui a été rendue le 29 novembre 2004 par Monsieur Alain GOUBAND, Juge de Tutelles, assisté de Claudette TUNEAU faisant fonction de Greffier, cette lettre a été reçue en recommandée le 6 décembre 2004

Le contenu de cette ordonnance était pour aller voir le docteur Roger FRANC, médecin spécialiste, demeurant au Centre Hospitalier G. MARCHANT- 134 route d'Espagne 31057 TOULOUSE CEDEX et dans le cadre d'une mise sous sauvegarde de justice pour protéger le requérant dans les actes de sa vie civile et en sachant que la procédure de base était pendante devant le tribunal en voie de recours, décision en attente par voie de recours saisie en Cour de Cassation.

Que celle-ci a été ***frappée de recours*** dans les quinze jours devant le tribunal de grande instance conformément à la loi.

QUE CE RECOURS ETAIT PORTE SUR LES POINTS SUIVANTS

Monsieur André LABORIE a porté au tribunal qu'un recours était pendant par requête déposée en date du 07 septembre 2004 ouvrant la dite sauvegarde de justice.

- Que le législateur a prévu une voie de recours et que celle-ci doit être respectée.

Que Monsieur André LABORIE sur ce recours est convoqué pour le 13 décembre 2004 devant la Chambre de Conseil au tribunal de Grande Instance de TOULOUSE.

Que par convocation de Monsieur le Juge GOUBAND, Monsieur LABORIE s'est présenté à son audience du 23 novembre 2003, celui-ci l'a informé de produire un certificat par son médecin traitant.

Qu'en date du 24 novembre 2004, un certificat médical a été effectué par un médecin généraliste, ne relatant aucune atteinte psychiatrique et physique, envoyé le même jour à Monsieur le Juge.

Que l'ordonnance rendue était précipitée au vu de la voie de recours introduite sur l'ouverture de la procédure de mise sous sauvegarde.

Qu'au vu du certificat médical produit, Monsieur LABORIE ne voit pas la nécessité de passer un examen chez un spécialiste car il se sent apte de toutes ses aptitudes mentales que physiques, ainsi que pour gérer les différentes difficultés qu'il rencontre dans les différents actes de sa vie active.

Que Monsieur André LABORIE ayant en complément justifié au juge GOUBAN l'expertise faite par un expert agréé auprès des tribunaux, ne relatant aucune déficience mentale et physique.

Que Monsieur LABORIE demandait de réformer l'ordonnance prématurée rendue, en attente du délibéré de la voie de recours introduite.

Qu'au vu de tous ses éléments, par faux et usage de faux en écritures publiques et par abus d'autorité de Monsieur SOUBELET et Madame CRISTIANI ont rendus une décision portant préjudices à Monsieur André LABORIE, « atteinte à l'intégrité de sa personne, à sa famille », décision ne reposant sur aucun fait réel existant.

Que cette décision est celle attaquée par le Pourvoi en Cassation de ce jour.

Jugement rendu en dernier ressort N° 04/04013, Minute 288, rendu en chambre de conseil par Madame CRISTIANI Véronique juge au tribunal de Grande Instance de TOULOUSE le 21 Mars 2005

MOYENS DE CASSATION SOULEVES

1^{er} Moyen de cassation.

EXCES DE POUVOIR : Le défaut de motifs

Que l'ouverture de la procédure de mise sous sauvegarde de la justice de Monsieur André LABORIE est abusive, porte atteinte à la dignité de sa personne par aucun moyen sérieux, d'autant plus que ce dernier fait valoir sa défense devant le tribunal prouvant qu'il détient toutes ses facultés mentale à agir et comme reconnu dans le jugement attaqué.

2 ème moyen de cassation.

Que le jugement n'est pas motivé sur une base fondamentale réelle : absence de substance de mise sous sauvegarde de justice.

La dénaturation

Que le jugement ne satisfait pas Art. 455 (Remplacé à compter du 1er mars 1999, D. n° 98-1231, 28 déc. 1998, art. 11 et 32) . - Le jugement doit exposer succinctement les prétentions respectives *des parties et leurs moyens*. Cet exposé peut revêtir la forme d'un visa des conclusions des parties avec l'indication de leur date. ***Le jugement doit être motivé.***

3 ème moyen de cassation.

Méconnaissance du principe de la contradiction devant le juge des tutelles ayant accepté de rendre une ordonnance sans motifs sérieux, non repris et non constatée par le président qui a rendu la décision attaquée.

4 ème moyen de cassation.

Atteinte à la dignité de la personne de Monsieur André LABORIE sans causes réelles et sérieuses

5 ème moyen de cassation.

Violation de la loi, manque de base légale, mauvaise foi du Ministère Public, en son article 1134 du code civil.

6 ème moyen de cassation.

Le Ministère Public, demandeur à l'action n'apporte aucune preuve que Monsieur André LABORIE serait atteint de séquelles mentales ou physiques.

L'inversion de la charge de la preuve est une violation de l'article 1315 du Code civil, fréquemment invoquée (Cass. 3e civ., 18 févr. 1981 : Bull. civ. III, n° 36).

7 ème moyen de cassation

L'inscription de faux s'analyse en une exception de nullité de la procédure (Cass. crim., 12 avr. 1988 : Bull. crim., n° 154).

De ces chefs, la cassation s'impose

Sur le jugement N° 04/04013, Minute 288 rendue en dernier ressort le 21 mars 2005 en chambre de conseil au T.G.I de Toulouse.

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation :

CASSER ET ANNULER le jugement attaqué, avec toutes conséquences de droit.

Monsieur et Madame LABORIE, entendent se prévaloir de la convention européenne des droits de l'homme, en tous ces articles ainsi que de la Charte des droits fondamentaux.

Le 25 juin 2005

Monsieur André LABORIE



Pièces :

- Jugement rendu en date du 21 mars 2005 en chambre de conseil

Demande d'aide juridictionnelle à me faire parvenir pour le pourvoi en cour, pour obtenir un avocat à la cour de cassation dans la défense de mes intérêts.

- Monsieur André LABORIE est au RMI, il a déjà fait la production du justificatif dans le pourvoi liée sur le jugement du 24 janvier 2005 dont votre Cour est déjà saisie.
- ***Expertise d'un expert agréé aux tribunaux, Monsieur BARRERE Neuro psychiatr.***
- ***Certificat médical de Madame SIMONET.***